



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2021
(OR. en)

12261/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0224 (NLE)

MAMA 153
MED 42
RHJ 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE approuvant la prorogation de la validité des priorités du partenariat UE- Jordanie
--------	--

PROJET DE

DÉCISION N° .../2021

DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE

du ...

approuvant la prorogation de la validité des priorités du partenariat UE-Jordanie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-JORDANIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "l'accord"), a été signé le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002.
- (2) En vertu de l'article 91 de l'accord, le conseil d'association a le pouvoir de prendre les décisions appropriées aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (3) L'article 101 de l'accord prévoit que les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu de l'accord, et veillent à ce que les objectifs fixés par celui-ci soient atteints.
- (4) Par sa décision n° 1/2016², le Conseil d'association a adopté les priorités du partenariat UE-Jordanie pour la période 2016-2018, pour consolider ce partenariat en vue de soutenir et de renforcer la résilience et la stabilité de la Jordanie, tout en s'efforçant d'atténuer les incidences du conflit prolongé touchant la Syrie.

¹ JO UE L 129 du 15.5.2002, p. 3.

² Décision n° 1/2016 du Conseil d'association UE-Jordanie du 19 décembre 2016 approuvant les priorités de partenariat UE-Jordanie (JO UE L 355 du 24.12.2016, p. 31).

- (5) Par sa décision n° 1/2018, le Conseil d'association a décidé de proroger les priorités du partenariat UE-Jordanie jusqu'au 31 décembre 2020¹.
- (6) Dans un échange de lettres, les deux parties sont convenues qu'il y avait lieu de proroger la validité des priorités du partenariat UE-Jordanie en tant que document d'orientation pour consolider le partenariat dans l'attente de l'adoption de nouvelles priorités actualisées pour le partenariat.
- (7) L'article 10 du règlement intérieur du Conseil d'association prévoit la possibilité d'adopter des décisions par procédure écrite au cours de la période comprise entre les sessions, si les deux parties en conviennent ainsi,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision n° 1/2018 du Conseil d'association UE-Jordanie du 12 décembre 2018 approuvant la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie (JO UE L 8 du 10.1.2019, p. 34).

Article premier

Le Conseil d'association, statuant par procédure écrite, décide que la validité des priorités du partenariat UE-Jordanie annexées à sa décision n° 1/2016 sont prorogées jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités actualisées pour le partenariat.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil d'association UE-Jordanie
Le président
